

## **NOTICE D'INFORMATIONS 2004**

### **1. NOUVEAUTES FISCALES**

#### Droits de succession allégés

Lors des votations du 8 février 2004, les genevois ont dit largement oui (74,6 %) à la suppression des droits de succession et de donation pour les époux et les parents en ligne directe, comme c'est déjà le cas dans la plupart des cantons suisses. L'entrée en vigueur de cette loi n'est pas encore déterminée et le gouvernement genevois concocterait un contre projet limitant l'exonération pour les seuls époux.

Le Conseil fédéral a quant à lui décidé tout récemment que les héritiers ne sont plus responsables du paiement des amendes infligées au défunt pour celles qu'il aurait dû payer pour les soustractions d'impôts découvertes après son décès.

#### Holding genevoise

Bien que relatant l'article 22 LIPM entré en force le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et conforme à l'harmonisation fiscale (article 28, alinéa 2 LHID), une notice d'information du 18 juillet 2003 précise les normes d'application du statut holding. En l'occurrence, seules les sociétés dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice (sauf si issu d'immeubles suisses), lorsque ces participations ou leur rendement présentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. Diverses précisions sont apportées afin d'éviter les abus.

#### Nouveau certificat de salaire retardé

Plusieurs associations économiques s'étant opposées au caractère inquisiteur de l'Administration fiscale, l'introduction du nouveau certificat de salaire prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est repoussée d'une année, et encore elle ne sera obligatoire qu'à partir de 2006. Ce qui n'empêchera pas l'Administration fiscale de continuer de serrer la vis en matière d'avantages en nature.

## Nouvelles particularités fiscales liées à la LPP

Les ressortissants de l'UE et de l'AELE doivent obligatoirement s'affilier à la caisse de pension de leur employeur en Suisse contrairement aux autres étrangers dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger. Ces ressortissants pourront donc opérer les rachats autorisés par le règlement de prévoyance afin d'optimiser leur planification fiscale. Le Tribunal Fédéral a jugé que le principe de collectivité n'est pas nécessairement violé lorsque, dans les faits, seuls les actionnaires dominants sont assurés sur la base de plan de prévoyance complémentaire, du moment qu'il est réalisé sur le plan formel et qu'il n'y a pas de solution individuelle à la carte.

## Traitement fiscal transitoire des remises de commerce

La loi d'harmonisation fiscale (LHID) ne permet plus à Genève d'appliquer son imposition dégressive des bénéficiaires de remises de commerce en fonction de la durée d'exploitation. Afin d'atténuer les effets pour tous ceux dont de tels bénéfices constituaient leur prévoyance, l'Administration fiscale a mis en place un régime transitoire jusqu'à fin 2005. En l'occurrence, cette imposition pourra être éventuellement réduite en comparant ce bénéfice aux avoirs de prévoyance accumulés et aux éléments de fortune.

## Droits d'enregistrement réduits sur les opérations immobilières

Jusqu'à ce jour de 3 % sur tout achat d'immeubles à Genève, les droits d'enregistrements sont abolis pour des transactions inférieures à Frs 500'000, d'un fixe de Frs 15'000 jusqu'à Frs 1'000'000, et maintenu à 3 % au-delà. Une incitation de Frs 15'000 à l'acquisition de son propre logement, cette réduction ne s'appliquant que dans une telle circonstance.

## Transparence fiscale des holdings pour calmer l'OCDE

Afin de sortir de la liste noire de l'OCDE reprochant à la Suisse des régimes fiscaux potentiellement dommageables, Berne a promis d'accorder un échange de renseignements plus élargi sur les holdings en mains étrangères dans le cadre d'une renégociation des traités de double imposition. Ainsi, la fiscalité des holdings ne sera pas modifiée, pas plus que celle des sociétés administratives et dites de "service" qui sont pourtant aussi fortement décriées par l'OCDE.

## Changements à venir

Les votations du 16 mai 2004 concernent le "paquet fiscal" contre lequel le référendum des cantons a abouti, visant une imposition réduite du couple et de la famille, l'absence d'imposition de la valeur locative de l'habitation, et ainsi des modifications des droits de timbre favorables aux banques. L'augmentation de la TVA, nécessaire au financement de l'AVS, sera aussi votée à cette date. Réduire l'imposition directe et augmenter l'indirecte, c'est en tout cas la tendance européenne.

D'autres réformes fiscales sont en consultation, soit une nouvelle imposition des options acquises par les employés, la fiscalisation des investissements SICAV, SICAF et LLP en transparence et une réforme de la taxation des entreprises.

## 2. NOUVEAUTES SOCIALES

### "Chèque service" pour les employés domestiques

Grâce à un système du chèque service mis en place début 2004, tout genevois qui emploie au noir une personne pour des travaux domestiques pourra régulariser sa situation face aux assurances sociales. Ainsi, l'employeur remplit un chèque service et paie d'avance les charges sociales prévisibles, soit 20 % au total comprenant des honoraires administratifs (6 %). Ce système, géré par Foyer-Handicap et qui apporte d'importantes simplifications administratives, s'applique aussi au personnel dûment autorisé.

### Baisse de l'assurance chômage

Les seuls changements de taux des charges sociales obligatoires concernent la cotisation de l'assurance chômage passant de 2,5 à 2 %, tandis que l'assurance chômage de solidarité est abrogée.

### LPP, taux de base toujours plus bas

Suite à la baisse des marchés boursiers et à l'incapacité des fonds de prévoyance de maintenir leurs engagements de rémunération de l'épargne du II<sup>ème</sup> pilier, le taux d'intérêt pour le calculs des prestations continues de baisser. C'est ainsi qu'il a passé de 4 à 3,25 % en 2003 et a encore été réduite cette année à 2,25 %.

## 3. NOUVEAUTES JURIDIQUES

### Libre circulation des européens

On s'achemine vers une libre circulation à deux vitesses, soit effective au 1<sup>er</sup> juin 2004 pour les 15 anciens pays de l'Union Européenne, et avec un système transitoire pendant 7 ans pour les 10 nouveaux arrivés de l'Est. La deuxième phase des accords avec l'Union Européenne (15 anciens pays), et les pays de l'Association de libre-échange (Islande, Norvège, Liechtenstein) prenant effet au 1<sup>er</sup> juin 2004, signifie qu'à compétences égales, leurs ressortissants auront autant de chance de décrocher un emploi en Suisse qu'un travailleur indigène. Le formulaire "Nous cherchons" est ainsi supprimé en ce qui les concerne. Toutefois, comme il reste un contingentement jusqu'en 2007, cela risque bien de poser des problèmes. C'est ainsi que Genève semble s'être organisée pour octroyer des permis L de durée limitée à 364 jours dont le contingent est 10 fois plus important et qui se transforment en permis B après 30 mois.

### Renforcement de la Loi sur les cartels

Alors que la Commission sur la concurrence (COMCO) ne sanctionnait que les récidives de pratiques commerciales anti-concurrentielles, elle punit depuis le printemps 2004 toute infraction "particulièrement grave" (cartels durs, ententes verticales et positions dominantes) sans avertissement préalable.

### Nouvelles normes d'audit suisse (NAS)

Les NAS qui consistent en une retranscription complète des ISA (International Standard on Auditing) tout en respectant certaines particularités helvétiques, s'appliquent aux comptes 2004. Pas de grands changements toutefois, les normes de révision tendant depuis quelques années à une harmonisation internationale et à plus de renforcement.

### Loi sur les fusions (LFus)

La loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) a été approuvée par le Parlement en automne 2003 et entrera à priori en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Ses effets sont importants, tant sur le plan du droit des sociétés que du droit fiscal, et tendent à faciliter de telles restructurations d'entreprises.

### Surendettement constaté par le créancier

Selon une jurisprudence récente du Tribunal Fédéral non encore publiée dont nous avons connaissance pour être concernés, un créancier qui arrive à mettre en évidence le surendettement est en droit d'en informer le juge pour requérir sa faillite. Cette démarche était réservée aux organes de la société jusqu'à présent, soit le Conseil d'administration et l'Organe de révision.

### Pénalisation des entreprises

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le Code pénal permet de condamner pénalement une personne morale alors que seules les personnes physiques l'étaient préalablement. La condamnation, qui s'applique surtout lorsque l'auteur de l'infraction au sein de l'entreprise n'est pas identifiable, prend la forme d'une amende qui peut aller jusqu'à 5 millions de francs.

### Créer une entreprise en 30 minutes

Au guichet électronique "PMEadmin.ch" de la Confédération, il est dorénavant possible d'enregistrer une Raison Individuelle auprès du Registre du Commerce, de l'AVS et de la TVA en moins de 30 minutes.